

Nice, le **11 JUIL. 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
FIRMENICH GRASSE S.A.**

**Exploitation d'une usine de fabrication d'additifs et d'arômes alimentaires
Le Parc Industriel Les Bois de Grasse
BP 92113 06130 GRASSE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°864

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24 janvier 2011 autorisant la société FIRMENICH à exploiter une installation de fabrication d'additifs et d'arômes alimentaires située à GRASSE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024-307 du 10 juin 2024 consécutif à un contrôle effectué le 19 mars 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé prévoit un certain nombre de dispositions visant à surveiller et réduire les émissions atmosphériques, en particulier les COV ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 mars 2024, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucun dispositif de captage à la source n'était présent dans plusieurs ateliers ;
- l'exploitant n'effectue aucun contrôle et entretiens des installations de traitement des fumées ;
- l'exploitant ne dispose pas de registre présentant les dates d'incidents, leur cause et les solutions ;
- l'exploitant ne dispose pas de consignes concernant le traitement des fumées en fonctionnement normal, en période d'arrêt et redémarrage ainsi qu'en cas de dysfonctionnement de l'installation ;
- l'exploitant a entamé une démarche d'identification du matériel de réserve à avoir en stock mais ne possède pas le jour de la visite toutes les pièces critiques de rechange ;
- l'exploitant n'a pas réalisé les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air ;

- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4-I, 5, 18, 19, 59, 58-III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé et de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il peut générer une pollution de l'environnement en situation normale ou dégradée ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIRMENICH de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société FIRMENICH GRASSE SA (SIRET n° 33961249100045), située Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 - 06130 GRASSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après :

- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - **Traitemen**t des fumées – Arrêté Ministériel du 02 février 1998 - article 19 : en transmettant le registre permettant de présenter les dates d'incidents, leur cause et les solutions envisagées ;
 - **Traitemen**t des fumées – Arrêté Ministériel du 02 février 1998 - article 59 : en transmettant une ou plusieurs consignes d'exploitation concernant le traitement des fumées en fonctionnement normal, en période d'arrêt et de redémarrage ainsi qu'en cas de dysfonctionnement de l'installation ;
 - **Respect des VLE** – Arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 - article 3.2.4 (et Arrêté Ministériel du 02 février 1998 pour les COV) : en transmettant les justificatifs de respect des valeurs limites d'émissions ;
- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - **Traitemen**t des fumées – Arrêté Ministériel du 02 février 1998 - article 18 : en transmettant les justificatifs des contrôles et entretien des installations de traitement des fumées ;
 - **Surveillance des rejets** – Arrêté Ministériel du 02 février 1998 - article 58-III : en transmettant les résultats des mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air pour l'ensemble des rejets canalisés du site ;
- sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - **Canalisation des émissions** – Arrêté Ministériel du 02 février 1998 - article 4-I : en transmettant les justificatifs de la mise en place de captation à la source pour les ateliers qui n'en disposent pas ou de justifier par une analyse technico-économique de l'absence de captation à la source pour ces mêmes ateliers ;
 - **Traitemen**t des fumées – Arrêté Ministériel du 02 février 1998 - article 5 : en transmettant la liste de matériels de rechanges critiques/vitaux des systèmes de traitement et la justification de la présence en stock de ces matériels ;

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FIRMENICH et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590*

Benoît HUBER

